



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 02 FEVRIER 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 7/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET

**Pouvoirs** :

Mme BERTHOLLAZ à M. OULIE - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - M. MENGEAUD à M. PORTE - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. ALLIOTTE à Mme SAHUN - Mme CONTICELLO à M. SANCHEZ. Mme ROVARINO à Mme NERSESSIAN.

**Absents** :

M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, A TITRE GRACIEUX, D'UN LOCAL MUNICIPAL POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. PERIODE 2023/2024 RENOUELABLE.**

**N° Acte : 3.5**

Délibération n° 23-17

Considérant la demande de la circonscription de la police de Vitrolles / Marignane, rattachée au Ministère de l'Intérieur et représentée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des B.D.R. (D.D.S.P. 13), de disposer d'un local municipal pour la réalisation d'un programme d'entraînement physique obligatoire, dans le cadre de leurs fonctions, des personnels de la circonscription de police de Vitrolles / Marignane ;

Considérant la nécessité, pour l'utilisateur du lieu, de pérenniser ce programme d'entraînement sportif et donc de le reconduire ;

Considérant les termes de la présente convention par laquelle la ville met à disposition, à titre gracieux, de la police nationale, la « salle de boxe de Fontblanche », aux fins précitées, et déterminant les engagements respectifs de chacun ainsi que les modalités de prêt et le cadre réglementaire du lieu ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE le principe de mise à disposition de la « salle de boxe de Fontblanche », à titre gratuit, auprès de la circonscription de police de Vitrolles / Marignane pour la pratique d'activités sportives dans le cadre professionnel ;

APPROUVE les termes de la présente convention de mise à disposition, à titre gracieux, du local municipal « Salle de boxe de Fontblanche » à conclure, pour l'année 2023/2024, période renouvelable deux fois, entre la Ville de Vitrolles et la Police Nationale – D.D.S.P. 13, représentante du Ministère de l'Intérieur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 3 février 2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, A TITRE GRACIEUX, D'UN LOCAL MUNICIPAL  
POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE  
PÉRIODE 2023 – 2024 RENOUELABLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D'UNE PART,**

La Ville de Vitrolles, BP 30 102 – 13 743 VITROLLES Cedex, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération N° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du 02/02/2023,

**ET D'AUTRE PART,**

Le Ministère de l'Intérieur représenté par **Madame Virginie BRUNNER**, Contrôleur Général, Directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône élisant domicile à :  
Hôtel de Police, 2 rue Antoine Becker 13002 Marseille.

**il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition, à titre gracieux, pour la réalisation de l'entraînement physique obligatoire des personnels de la circonscription de police de Vitrolles-Marignane.

**1.1 Désignation des locaux**

**La salle de boxe de Fontblanche**, domaine de Fontblanche, allée des artistes

- les lundis, mardis, jeudis, vendredis en périodes scolaires de 8h30 à 17h00.
- Le mercredi de 8h30 à 15h00
  
- du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires et sous réserve de la non utilisation de la salle de boxe par l'association Sports et Jeunes Vitrollais de 8h30 à 17h00.

**1.2 Référents**

Les co-contractants désignent, pour le suivi de la convention et son application, les référents ci-dessous :

- pour la Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône :
  - la cellule de contrôle interne financier  
tél : 04.91.39.85.78  
adresse de messagerie : [dzsp-sud-szoo-contrôle-financier@interieur.gouv.fr](mailto:dzsp-sud-szoo-contrôle-financier@interieur.gouv.fr) et [sarah.boyé@interieur.gouv.fr](mailto:sarah.boyé@interieur.gouv.fr)
  - le Brigadier Benjamin ODILLE, formateur T.S.I.  
tél : 04.88.10.11.63 – 07 79.49.23.87  
adresse de messagerie : [benjamin.odille@interieur.gouv.fr](mailto:benjamin.odille@interieur.gouv.fr)
  
- pour la mairie de VITROLLES :
  - salle de boxe de Fontblanche domaine de Fontblanche/Direction des sports  
tél : 0442776338  
adresse de messagerie : [dgaesc.ds@ville-vitrolles13.fr](mailto:dgaesc.ds@ville-vitrolles13.fr)

## **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois.  
Elle prendra effet, dès sa signature par les deux parties, qui intervient ultérieurement à son approbation par le Conseil Municipal du 02/02/2023.

## **ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX**

Les locaux municipaux mis à disposition à titre gracieux sont réservés aux activités d'entraînement physique professionnel obligatoire des personnels sous la responsabilité de leur encadrant formateur en T.S.I.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect des matériels et de l'hygiène.

L'encadrant s'engage à prévenir la Ville en cas de non utilisation des locaux mis à sa disposition.

## **ARTICLE 5 – ENCADREMENT DES SEANCES – RESPONSABILITES**

Les personnels de la Police Nationale fréquentent les infrastructures sportives dans le cadre de leur entraînement sportif. Ils sont sous la responsabilité de leur employeur.

L'encadrement des séances d'entraînement des personnels de la Police Nationale est de la compétence exclusive de ses instructeurs.

La commune se dégage de toute responsabilité résultant d'incidents (corporels ou matériels) encourus par les utilisateurs durant le déroulement de chaque séance dès lors que ces derniers ne résultent pas d'une cause imputable aux installations.

Les séances ont lieu dans le strict respect des règles générales de sécurité et du règlement intérieur des salles.

La commune se réserve un droit de regard sur l'utilisation des salles lors de leur occupation par la Police Nationale.

Concernant les séances de nuit, il appartient à l'utilisateur d'aviser le voisinage des éventuelles nuisances pouvant être occasionnées à ce titre.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux. Elle prend en charge :

- la mise en conformité avec la réglementation incendie ;
- les assurances « incendie et responsabilité civile » inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux ;
- elle garantit les moyens d'accès aux bâtiments et salles d'activités mis à disposition et communique les coordonnées des agents municipaux à contacter en cas de problème.

**La Ville se réserve le droit de réquisitionner à tout moment, en cas de nécessité, tout local municipal faisant l'objet de la présente convention.**

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

- La Police Nationale s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra déplacer le mobilier ou modifier l'équipement et la disposition des locaux mis à sa disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- La Police Nationale s'engage à n'utiliser que les locaux mis à sa disposition. Les dégagements, couloirs et espaces d'accès aux différentes salles sont réservés à la circulation du public et ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement mobilier, même temporaire.
- La Police Nationale s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- La Police Nationale s'engage à maintenir la propreté des locaux utilisés dans le cadre de ses activités.
- La Police Nationale s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs des bâtiments et occupants des immeubles voisins.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Les locaux sont conformes aux normes de sécurité et ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.

L'utilisation des locaux par la Police Nationale s'inscrit dans le respect des règles de sécurités.  
A cet effet, le contractant Police Nationale s'engage à :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des participants.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, la Police Nationale pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit par la Ville, à tout moment, dans les cas reconnus de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public.

Fait à Vitrolles, le

### **POUR LA POLICE NATIONALE**

Le Contrôleur Général  
Directrice départementale de la sécurité publique des  
Bouches du Rhône

Virginie BRUNNER

### **POUR LA COMMUNE**

Le Maire de Vitrolles

Loïc GACHON

